

la *Milice Régulière* et la *Milice Navale*. La *Milice de Réserve* comprendra tous les hommes qui ne servent pas dans la milice active. La milice, en général, comprendra tous les habitants mâles du Canada, âgés de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, qui pourront tous être appelés au service, survenant une levée en masse. La milice sera partagée en quatre classes :—la *première* comprendra les hommes âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de trente ans, non mariés ou veufs sans enfants ; la *deuxième* comprendra ceux âgés de trente ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, non mariés ou veufs sans enfants ; la *troisième* comprendra ceux âgés de dix-huit ans et plus, mais de moins de quarante-cinq ans, mariés ou veufs avec des enfants ; la *quatrième* comprendra ceux âgés de quarante-cinq ans et plus, mais au-dessous de soixante. Le bill autorise l'organisation des volontaires conformément aux lois en existence. Il sera fixé une certaine période durant laquelle les volontaires pourront s'enrôler et si, à l'expiration de cette période, le nombre n'est pas suffisant, le bill pourvoit à la complétion des compagnies de service, car le nombre des miliciens en état de service ne devra pas être moindre que 40,000 pour toute la Puissance. D'autre part, les officiers de la milice de réserve, ou tel nombre d'entre eux que le gouverneur général pourra fixer, devront s'exercer en même temps que les hommes des compagnies de service. Si une division militaire ne fournit pas au service actif son plein contingent de volontaires, on obtiendra le nombre requis au moyen du tirage au sort dans cette division. Le bill divise le Canada en neuf districts militaires, savoir : l'un comprenant la province du Nouveau-Brunswick, l'un comprenant la province de la Nouvelle-Ecosse, trois dans la province de Québec, et quatre dans la province d'Ontario. A la tête de chaque district militaire, il y aura un député-adjudant-général de district assisté d'un état-major suffisant pour veiller à la bonne exécution des lois de milice dans ce district. Le bill pourvoit aussi à ce que le Canada soit divisé en autant de divisions régimentaires qu'il sera jugé convenable ; le nombre de ces divisions pourra être augmenté, suivant que les circonstances l'exigeront. Si, par exemple, on décidait que le Canada sera divisé en deux cents divisions régimentaires,—avec notre population Ontario en aurait 88, Québec 68, la Nouvelle-Ecosse 24, et le Nouveau-Brunswick 20. Outre les divisions régimentaires, il y aura une division de compagnie topographique. Le bill prescrit la nomination d'un lieutenant-colonel et de deux majors pour chaque division régimentaire, avec capitaines, lieutenants, enseignes, et le nombre nécessaire de sous-officiers. En temps de paix, les